

Aux conseillers composant le
Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
B.P. 543
64 010 PAU Cedex

N.Réf. : JP/ALC/17043
Association EAU SECOURS 64
c/ CDAPP

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR

EAU SECOURS 64, association loi 1901, dont le siège social est sis 546 chemin Loustalot – 64 110 JURANCON, représentée par son Président en exercice dûment habilité par décision du conseil d'administration du 15 mai 2017

Ayant pour avocat :
Maître Antonin LE CORNO,
JURIPUBLICA,
Avocat au Barreau de Pau,
Y demeurant 4 place Albert 1^{er} (64 000)

CONTRE

La délibération n° 16 du 30 mars 2017 par laquelle la Communauté d'agglomération PAU-PYRENEES a approuvé le budget primitif 2017 du budget principal,
(Pièce 1)

La délibération n° 20 du 30 mars 2017 par laquelle la Communauté d'agglomération PAU-PYRENEES a approuvé le budget primitif 2017 du budget annexe assainissement,
(Pièce 2)

PLAISE AU TRIBUNAL

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

EAU SECOURS 64 est une association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 créée en 2005 qui milite pour une gestion publique, mutualisée et transparente de l'eau avec un tarif unifié pour l'ensemble des habitants du bassin de vie palois.

Son objet est ainsi défini par l'article 2 des statuts :

« L'association a pour objectif d'informer et de regrouper des usagers et des consommateurs des services d'eau et d'assainissement du département des Pyrénées Atlantiques.

Elle se donne pour buts d'organiser des actions pour :

- *préserver la ressource en eau, en qualité et en quantité,*
- *obtenir une gestion publique et démocratique de la ressource en eau,*
- *améliorer la distribution de la ressource,*
- *rendre plus efficace l'assainissement,*
- *améliorer la gestion des déchets,*
- *défendre les intérêts des usagers et notamment par tout recours juridique,*
- *prendre contact et mener des actions communes avec des associations ayant le même objet.*

Elle a vocation à intervenir dans tous les domaines d'activité des collectivités territoriales, établissements publics, entreprises privées, groupes financiers et multinationales impliqués dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. La qualité de l'eau pouvant être affectée par les déchets ménagers ou industriels, l'association se réserve le droit d'intervenir dans les services publics de collecte et traitement des déchets du département des Pyrénées Atlantiques. »

Basée à Jurançon, l'association est membre du Comité consultatif des services publics locaux de la Communauté d'agglomération PAU-PYRENEES (CDAPP) et du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable (SIEP) de la région de Jurançon.

Dans le cadre de ses activités, EAU SECOURS 64 a été amenée à s'intéresser au mode de financement du service assainissement de la CDAPP qui prend en charge :

- l'assainissement proprement dit, à savoir la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, qui est un service public à caractère industriel et commercial,
- le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, à savoir la collecte, le transport et l'épuration des eaux pluviales, qui est un service public à caractère administratif.

Ces deux activités assurées par le service assainissement de la CDAPP sont directement et exclusivement financées par la redevance payée par les usagers du service d'assainissement.

Autrement dit, les usagers du service d'assainissement financent seuls le service public de gestion des eaux pluviales urbaines qui devrait être imputé au budget général de la CDAPP car ce service concerne l'ensemble des administrés.

EAU SECOURS 64 a alerté à de multiples reprises le Président de la CDAPP et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de cette anomalie dans le mode de financement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines qui pénalise directement les usagers du service public d'assainissement.

(Pièce 3)

Ces démarches sont restées vaines et les réponses insatisfaisantes.

(Pièce 4)

A l'occasion du vote du budget primitif 2017 la CDAPP a maintenu ce mode de financement.

C'est la raison pour laquelle, par la présente requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler ensemble :

- la délibération n° 16 du 30 mars 2017 par laquelle la Communauté d'agglomération PAU-PYRENEES a approuvé le budget primitif 2017 du budget principal,
(Pièce 1)

- la délibération n° 20 du 30 mars 2017 par laquelle la Communauté d'agglomération PAU-PYRENEES a approuvé le budget primitif 2017 du budget annexe assainissement,
(Pièce 2)

II/ DISCUSSION

En droit

Aux termes de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales :

« I - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. (...)

II.- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. (...) »

L'article L 2224-7 du CGCT prévoit :

« II.- Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement. »

Article L 2224-11 du CGCT précise que :

*« Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des **services à caractère industriel et commercial.** »*

L'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales dispose que :

*« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondent à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue **un service public administratif relevant des communes**, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. (...) »*

Le Conseil d'État a également jugé dans une décision du 4 décembre 2013 que :

*« aux termes de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales : " I.- La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : (...) / 2° En matière de gestion des services d'intérêt collectif : / a) Assainissement et eau (...) " ; **qu'il résulte de ces dispositions que la compétence " eau et assainissement " est transférée de manière globale aux communautés urbaines, ce qui inclut la gestion des eaux pluviales ;** »*

La Cour administrative d'appel de Marseille a jugé dans un arrêt du 14 janvier 2008 que :

*« Considérant qu'aux termes de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales : Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement. ; que selon l'article L.2224-11 du même code : Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, d'une part la redevance demandée aux usagers en vue de couvrir les charges du service doit trouver sa contrepartie directe dans le service rendu à ces usagers, et que, d'autre part, le réseau d'assainissement ne recouvrant que la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, **le coût de ces mêmes opérations pour les eaux pluviales doit être imputé au budget général de la commune.** »*

Enfin, à l'occasion d'une question écrite concernant le mode de financement du service de gestion des eaux pluviales suite à l'abrogation de la taxe spécifique intervenue en 2015, le ministre délégué aux collectivités territoriales a répondu :

« Ainsi, le service public de gestion des eaux pluviales, en tant que service public administratif, reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. L'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement compétent en matière d'assainissement devra donc fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versée au budget annexe du service public d'assainissement. »

En fait

Il ressort de la lecture du budget primitif 2017 assainissement de la CDAPP qu'à l'exception d'une subvention de 202 000 € (primes d'épuration), la totalité des recettes de d'exploitation provient des redevances, participations, prestations de services et mises à disposition de personnel payés par les usagers du service d'assainissement.

(Pièce 5)

La lecture du budget primitif 2017 du budget principal confirme qu'aucune ligne n'a été prévue au titre de la participation au budget assainissement.

(Pièce 6)

Ainsi, il est clairement établi que ce sont exclusivement les usagers du service de l'assainissement qui financeront en 2017 le service public de gestion des eaux pluviales urbaines et non l'ensemble des contribuables.

Cela a pour effet de :

- faire illégalement peser une charge sur les usagers du service d'assainissement pour un service rendu à l'ensemble de la population,
- créer une rupture d'égalité entre les contribuables selon qu'ils sont usagers ou non du service public d'assainissement,
- priver le budget assainissement de recettes importantes qui permettraient de financer des travaux de rénovation et de modernisation du réseau d'assainissement qui se font cruellement attendre.

Il suit de tout ce qui précède qu'il est demandé à la juridiction de céans d'annuler :

- la délibération n° 16 du 30 mars 2017 par laquelle la Communauté d'agglomération PAU-PYRENEES a approuvé le budget primitif 2017 du budget principal en tant qu'elle ne prévoit aucune participation au budget assainissement,

(Pièce 1)

- la délibération n° 20 du 30 mars 2017 par laquelle la Communauté d'agglomération PAU-PYRENEES a approuvé le budget primitif 2017 du budget annexe assainissement en tant qu'elle ne prévoit pas recette provenant du budget principal,
(Pièce 2)

PAR CES MOTIFS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-7 à L. 2224-11 et L. 2226-1,

Vu le code de justice administrative,

Vu l'ensemble des pièces versées à la présente procédure,

Annuler la délibération n° 16 du 30 mars 2017 par laquelle la Communauté d'agglomération PAU-PYRENEES a approuvé le budget primitif 2017 du budget principal en tant qu'elle ne prévoit aucune participation au budget assainissement,

Annuler la délibération n° 20 du 30 mars 2017 par laquelle la Communauté d'agglomération PAU-PYRENEES a approuvé le budget primitif 2017 du budget annexe assainissement en tant qu'elle ne prévoit pas recette provenant du budget principal,

Condamner la Communauté d'agglomération PAU-PYRNEES au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative ;

SOUS TOUTES RESERVES

A PAU,
Le 13 juin 2015

Antonin LE CORNO
Avocat

BORDEREAU DE PIECES :

1. délibération n° 16 du 30 mars 2017 par laquelle la Communauté d'agglomération PAU-PYRENEES a approuvé le budget primitif 2017 du budget principal

2. délibération n° 20 du 30 mars 2017 par laquelle la Communauté d'agglomération PAU-PYRENEES a approuvé le budget primitif 2017 du budget annexe assainissement
3. Courriers adressés par EAU SECOURS au Président de la CDAPP et au Préfet
4. Réponses de la CDAPP et du Préfet
5. Budget primitif général 2017
6. Budget primitif assainissement 2017